



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE et Mme Aurélie MESTRES, respectivement directeur adjoint et directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-009921 relatif à un projet de boisement de terres agricoles sur les communes de La Chapelle-Erbrée et Saint-M'Hervé (35), déposé par le Département d'Ille-et-Vilaine, reçu le 8 juin 2022 et considéré complet le 8 juillet 2022 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 47° c) Premiers boisements » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui répond à une mesure compensatoire du défrichement autorisé le 12 juillet 2018 sur les communes de St-Just et Rénac (35) dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RD 177 Rennes-Redon :

- boisement d'une superficie totale de 13 ha de terres agricoles anciennement exploitées, réparti entre un îlot de 10 ha sur la parcelle ZE n°149 de La Chapelle-Erbrée (anciennement ZE n°108 partie), et un îlot de 3 ha sur la parcelle ZD n°15 de St-M'Hervé ;
- plantation d'un mélange d'essences feuillues à majorité de chêne sessile (associé à du merisier), à une densité de 2 000 plants par hectare environ ;

Considérant que la partie du projet située sur la commune de La Chapelle-Erbrée a fait l'objet de la décision n°2019-007643 du 22 novembre 2019 le dispensant d'évaluation environnementale, et

qu'aucune évolution susceptible de modifier ses incidences sur l'environnement n'est survenue depuis cette date ;

Considérant la localisation du projet sur Saint-M'Hervé :

- à environ 1,8 km au nord-ouest du bourg de Saint-M'Hervé, sur un versant aboutissant au ruisseau du Rabault, dans un espace légèrement bocager, en bordure d'un bois de 18 ha environ à dominante de feuillus et longé par la RD 24 sur sa face ouest ;
- pour 0,35 ha au nord, sur une zone humide répertoriée à l'inventaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, identifiée comme élément du paysage à conserver au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 2 mars 2020 ;
- comprenant en bordure, et en son sein à l'ouest, des haies identifiées comme élément du paysage à conserver au PLU de la commune ;
- au sein de la trame verte et bleue (TVB) communale, en zone naturelle à protéger au PLU (NP) ;

Considérant que :

- le pétitionnaire s'engage à exclure des travaux et conserver la zone humide identifiée au nord sur 0,35 ha, selon le plan ci-annexé ;
- les lisières des haies existantes au sein du périmètre seront préservées et retirées du dispositif de plantation ;
- le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux milieux aquatiques proches ;
- le boisement s'inscrit en continuité de bois existants, dans un secteur ouvert très peu boisé présentant encore de nombreuses parcelles en prairie ;
- le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilités particulières en ce qui concerne l'eau, les milieux naturels et les sols ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de boisement de terres agricoles sur les communes de La Chapelle-Erbrée et Saint-M'Hervé (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- conservation d'une zone humide non plantée au nord de la parcelle ZD n° de St-M'Hervé, conformément au plan ci-annexé.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

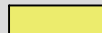

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

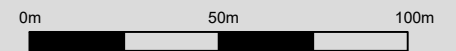


Commune de SAINT M'HERVE

Parcelle ZD n°15

Le Bois des Regrets

-  Zone humide non plantée 3500m²
-  VG1 : Plantations de chênes sessiles 80% et de merisiers 20%



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.